CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.710 du 28 octobre 1998

A.48.262/VI-10.975

En cause : **CHAPELLE-LESPIRE** Marie-Louise,
voie de Liège 15
4053 Embourg,

contre :

la Commune de Chaudfontaine,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1992 par Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE qui demande l'annulation de la décision du 21 mai 1992 du conseil communal de Chaudfontaine :

- approuvant les termes d'une convention à intervenir entre la commune et l'intercommunale Société provinciale d'industrialisation, ayant pour objet la participation de cette intercommunale à une association momentanée "Chaudfontaine-Rive gauche";
- s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette convention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAUTENNE, loco Me THIRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DOYEN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre

recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que, le 4 mai 1998 , la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.